



## **RÉFÉRENTIEL DE SÉCURITÉ DU CHÈQUE**

**AVRIL 2022**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>2. PÉRIMÈTRE</b> .....	<b>4</b>
<b>3. MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>5</b>
<b>4. ANALYSE DES RISQUES</b> .....	<b>6</b>
<b>5. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DE SÉCURITÉ</b> .....	<b>7</b>
<b>6. OBJECTIFS DE SÉCURITÉ</b> .....	<b>8</b>
6.1 Gouvernance de la sécurité et dispositifs de contrôle .....	8
Objectif de sécurité 1 : Gouvernance et organisation	8
Objectif de sécurité 2 : Évaluation des risques	8
Objectif de sécurité 3 : Contrôle et encadrement des risques	8
Objectif de sécurité 4 : Gestion des incidents et reporting	9
Objectif de sécurité 5 : Traçabilité - piste d'audit	9
6.2 Mesures de sécurité spécifiques .....	10
Objectif de sécurité 6 : Sécurité physique du chèque	10
Objectif de sécurité 7 : Sécurité des environnements des opérations	10
Objectif de sécurité 8 : Dispositif de surveillance des opérations et de prévention de la fraude	11
Objectif de sécurité 9 : Sensibilisation des clients aux règles de sécurité	11
<b>7. GLOSSAIRE</b> .....	<b>13</b>

# 1. INTRODUCTION

Le chèque est un moyen de paiement en monnaie scripturale défini par les dispositions du [Chapitre 1<sup>er</sup> - Le chèque bancaire et postal du Titre III - Les instruments de la monnaie scripturale](#) du Code monétaire et financier. À ce titre, conformément à l'article L. 141-4 du même code établissant sa mission de surveillance des moyens de paiement scripturaux, la Banque de France s'assure de la sécurité du chèque et de la pertinence des normes applicables en la matière. Pour l'exercice de cette mission, « *la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les moyens de paiements et les terminaux ou les dispositifs techniques qui lui sont associés* ».

Le « Référentiel de sécurité du chèque » (RSC) a pour objet l'analyse des risques associés au système de paiement par chèque (SPC) et la définition des objectifs de sécurité se rapportant à ce moyen de paiement.

Le RSC décrit les objectifs de sécurité dont la Banque de France attend la mise en œuvre de la part des établissements intervenant au titre des différentes étapes de la gestion des opérations sur chèques. Il est complété par un questionnaire d'évaluation de la sécurité du chèque qui détaille les modalités de mise en œuvre de ces objectifs de sécurité ([annexe 1](#)). Ce questionnaire est également accompagné d'une notice de remplissage à l'usage des déclarants ([annexe 2](#)). La compréhension du RSC est aussi facilitée par une notice qui présente le schéma fonctionnel du système de paiement par chèque français ([annexe 3](#)). Enfin, en écho à certains objectifs de sécurité, le RSC est complété d'une procédure pour la communication à la Banque de France d'un spécimen des formules de chèque ([annexe 4](#)) et d'une procédure d'identification et de notification des incidents graves sur le système de paiement par chèque ([annexe 5](#)).

Ce référentiel et les cinq annexes qui l'accompagnent se substituent aux précédents communiqués à la Profession en octobre 2016. Le questionnaire d'évaluation de la sécurité du chèque constitue la base sur laquelle les établissements assujettis établissent leur autoévaluation annuelle du niveau de sécurité atteint pour chaque objectif de sécurité.

[Annexe 1](#) – Questionnaire d'évaluation de la sécurité du chèque – *document public*

[Annexe 2](#) – Notice de remplissage du questionnaire d'évaluation de la sécurité du chèque – *document non public*

[Annexe 3](#) – Schéma fonctionnel du système de paiement par chèque français – *document non public*

[Annexe 4](#) – Procédure pour la communication à la Banque de France d'un spécimen des formules de chèque – *document non public*

[Annexe 5](#) – Identification et notification des incidents graves sur le système de paiement par chèque – *document non public*

## 2. PÉRIMÈTRE

Les objectifs de sécurité présentés dans le RSC s'appliquent aux établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009 et l'arrêté du 2 mai 2013, que ceux-ci agissent en qualité d'établissement assujetti tiré de chèque ou en qualité d'établissement assujetti présentateur, ainsi qu'aux institutions et services visés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier (ci-après « [les établissements](#) »). Le RSC est applicable à l'ensemble des opérations par chèque, exercées en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer (DOM) et en Principauté de Monaco.

Ces objectifs de sécurité couvrent l'ensemble des processus liés au système de paiement par chèque (SPC). Celui-ci comprend plusieurs fonctionnalités, regroupées en sous-systèmes, couvrant l'utilisation, la présentation, l'échange et la compensation, le paiement ainsi que la prévention de l'usage de chèques irréguliers.

Les objectifs de sécurité sont formulés de façon à être indépendants des techniques employées pour leur mise en œuvre et doivent être considérés comme un minimum requis pour la sécurité du chèque. Ces objectifs pourront faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des risques associés à ce moyen de paiement. Les modalités de mise en œuvre de ces objectifs doivent être régulièrement actualisées au regard des évolutions réglementaires, fonctionnelles ou techniques dans l'environnement du chèque.

En application de l'article 237 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, un établissement qui externalise des prestations de service demeure pleinement responsable de toutes les obligations qui lui incombent. L'établissement doit alors s'assurer que les mesures mises en place par ses prestataires et opérateurs techniques, au titre du SPC, sont conformes aux objectifs de sécurité énoncés dans le présent référentiel.

Les objectifs de sécurité n'ont pas vocation à traiter des obligations spécifiques des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui relèvent de dispositions légales et réglementaires particulières. De même, certaines activités, bien qu'elles soient liées aux pratiques de sécurité des opérations, sont exclues du périmètre du RSC.

À ce titre, le RSC ne couvre pas :

- les services de compensation et de règlement interbancaires ;
- la tenue de compte client et la convention de compte, dans la mesure où elles ne concernent pas uniquement les opérations de paiement par chèque. Toutefois, les conditions de bon fonctionnement des imputations comptables résultant d'opérations par chèques et l'information du client par l'établissement sur ces aspects sont incluses dans le périmètre du RSC.

### 3. MISE EN ŒUVRE

Le RSC présente neuf objectifs de sécurité s'appliquant à l'ensemble des opérations du cycle de vie du chèque. Chaque objectif de sécurité est caractérisé par des considérations clés (CC).

La vérification du respect de la mise en œuvre de ces objectifs est assurée par la Banque de France, conformément au mandat qui lui a été confié par l'article L. 141-4 du Code monétaire et financier. À cette fin, **les établissements sont invités à conduire une autoévaluation annuelle de leur conformité aux objectifs de sécurité sur la base du questionnaire associé au référentiel, communiquée à la Banque de France**. Dans le cas où un objectif de sécurité ne serait pas ou partiellement respecté, l'établissement devrait en expliquer les raisons dans le cadre de l'autoévaluation.

Chaque établissement doit déclarer à la Banque de France les résultats de son autoévaluation annuelle. Par exception, les établissements surveillés sur base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée au titre de la surveillance prudentielle peuvent solliciter l'accord de la Banque de France pour réaliser une seule autoévaluation valable sur l'ensemble de leur périmètre de surveillance prudentielle. Leurs filiales ou leurs établissements affiliés sont dès lors dispensés de l'exercice d'autoévaluation annuelle, étant couverts par l'exercice mené au niveau du groupe et/ou du conglomérat.

Les résultats des autoévaluations annuelles sont communiqués à l'organe de surveillance de l'établissement et, le cas échéant, aux comités mentionnés à l'article L. 511-89 du Code monétaire et financier et à l'organe central.

## 4. ANALYSE DES RISQUES

Les définitions de risques rappelées ci-après s'appuient sur les principes d'analyse de la sécurité des moyens de paiement et des systèmes de paiement en vigueur au sein de l'Eurosystème. Elles permettent de déterminer les besoins de sécurité du paiement par chèque, dont l'efficacité et la sécurité peuvent être altérées par la manifestation d'un ou plusieurs risques:

- **le risque juridique** : il se caractérise par un litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une obligation, qu'elle soit d'origine contractuelle, légale ou réglementaire, sur laquelle repose le moyen de paiement et son traitement. Il peut entraîner un accroissement du risque de mauvais fonctionnement et une fragilisation de la sécurité du moyen de paiement consécutif à un amoindrissement de sa résistance à la fraude ;
- **le risque de mauvais fonctionnement du SPC** : il découle d'un défaut de fiabilité ou d'interopérabilité des infrastructures techniques ou des opérations de traitement concourant à la gestion du moyen de paiement. Il se traduit par des pertes de disponibilité du service, et peut induire un risque collectif sur l'ensemble des acteurs, notamment en termes d'intégrité des supports et données ;
- **le risque de fraude** : il se caractérise par le détournement de la finalité du moyen de paiement au profit d'un bénéficiaire illégitime, et porte généralement atteinte à l'intégrité des supports et/ou des données du moyen de paiement ;
- **le risque lié à une organisation ou à une gouvernance de la sécurité insuffisantes ou inadéquates** : il concerne l'absence ou l'inopportunité des choix pris par l'instance de pilotage sur les plans techniques, fonctionnels ou organisationnels ainsi que l'insuffisance d'anticipation, de réactivité, de transparence ou de surveillance dans la gestion du moyen de paiement. Il peut notamment entraîner une perte d'efficacité des opérations de traitement du moyen de paiement et une fragilisation face à l'évolution des techniques de fraude ;
- **le risque d'image** : il se manifeste par l'impact médiatique que peut avoir une erreur de gestion de la gouvernance ayant entraîné l'une des situations précédentes. Il peut être plus ou moins élevé en fonction du niveau de gravité réel ou perçu de la situation, et est à ce titre dépendant de la communication. Il peut notamment entraîner une perte de confiance du public dans le moyen de paiement avec des effets durables car l'atteinte à l'image tend à persister, même lorsque les causes qui l'ont provoquée ont été traitées.

## 5. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DE SÉCURITÉ

Les objectifs de sécurité énoncés ci-après visent à protéger les actifs du SPC et à prévenir la survenance de risques qui résulteraient du non-respect des besoins de sécurité de ce système.

En fixant ces objectifs, la Banque de France vise à fonder de façon explicite ses critères d'évaluation de la sécurité du chèque.

Il appartient à chaque établissement, en fonction des activités qu'il exerce au sein du SPC, de décliner les objectifs de sécurité du RSC et de déterminer la nature et les moyens qu'il juge nécessaires pour assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les objectifs de sécurité sont organisés en deux chapitres :

- **Chapitre 1 : Gouvernance de la sécurité et dispositifs de contrôle**  
Dans le cadre de son dispositif de maîtrise des risques, chaque établissement doit évaluer l'adéquation des contrôles de sécurité au regard des risques associés à l'ensemble du cycle de vie du chèque comprenant sa mise en circulation, sa transmission, sa présentation, son paiement, sa gestion et son archivage. Ce premier chapitre regroupe les objectifs relatifs à la gouvernance, l'identification de ces risques et leur évaluation. Il énonce également les attentes de la Banque de France vis-à-vis du dispositif de surveillance, de son évaluation et des mesures d'encadrement des risques.
- **Chapitre 2 : Mesures de sécurité spécifiques**  
Le second chapitre expose les attentes de la Banque de France concernant la sécurité physique du chèque, la sécurité de sa transmission et d'exécution des opérations dans la chaîne de traitement, ainsi que la protection des données qu'il contient et véhicule. Le chapitre propose en outre des objectifs relatifs à la sensibilisation des émetteurs et bénéficiaires de chèques aux règles de sécurité.

## 6. OBJECTIFS DE SÉCURITÉ

### 6.1 Gouvernance de la sécurité et dispositifs de contrôle

#### Objectif de sécurité 1 : Gouvernance et organisation

Compte tenu des interactions et des interdépendances au sein du SPC, la sécurité globale est conditionnée par une coopération réelle et efficace entre les acteurs. À partir de ce fondement, la gouvernance de la sécurité vise à assurer que les mesures de sécurité sont en place et restent à tout moment optimales et appropriées.

Les acteurs doivent disposer d'un ensemble documentaire formalisé et régulièrement mis à jour définissant ce cadre de gouvernance et l'organisation de la sécurité du SPC.

**1.1 CC** La politique de sécurité globale du SPC est formalisée au sein de l'établissement et régulièrement actualisée. Elle définit les rôles et responsabilités des acteurs et des organes de gouvernance compétents. Elle fixe les objectifs de sécurité en fonction des niveaux de risques encourus et définit les mesures adéquates d'encadrement de ces risques.

**1.2 CC** La politique de sécurité est déclinée opérationnellement au sein de chacun des sous-systèmes du SPC au moyen de procédures formalisées s'inscrivant dans le cadre de la politique de sécurité de l'acteur concerné. Ces procédures sont régulièrement maintenues à jour au regard des évolutions de la politique de sécurité, des processus opérationnels et des risques et sont validées par un organe de gouvernance adéquat.

**1.3 CC** Les engagements de sécurité entre les participants au sous-système interbancaire d'échange et de compensation sont formalisés.

**1.4 CC** En cas d'externalisation des fonctions qui lui sont dévolues dans le cadre du fonctionnement du SPC, l'établissement conserve la pleine responsabilité des fonctions sous-traitées. Les dispositions permettant d'assurer le respect par le prestataire des objectifs de sécurité du RSC sont prévues contractuellement. Dans l'hypothèse d'une externalisation en cascade préalablement autorisée par l'établissement, ce dernier s'assure du respect des dispositions tout au long de la chaîne des contractants.

#### Objectif de sécurité 2 : Évaluation des risques

La gestion de la sécurité repose sur l'identification des actifs à protéger associée à une analyse des risques encourus ainsi qu'à la mise en place de mesures organisationnelles, techniques et procédurales en vue d'assurer cette protection. Elle prévoit une évaluation périodique des mesures déployées en vue de leur efficacité.

**2.1 CC** Les acteurs du SPC conduisent et documentent une évaluation de l'ensemble des risques associés à la sécurité du SPC et des actifs tout au long de leur cycle de vie. Cette évaluation, qui inclut l'identification des risques majeurs, est régulièrement revue, et au minimum une fois par an.

**2.2 CC** Les acteurs du SPC exercent une activité de veille spécifique qui leur permet d'adapter les mesures de sécurité des actifs du SPC en fonction de l'évolution des techniques de fraude, afin d'assurer en permanence leur pertinence et leur efficacité.

#### Objectif de sécurité 3 : Contrôle et encadrement des risques

Les acteurs doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates en vue d'encadrer les risques



identifiés, en conformité avec la politique de sécurité de la filière et leur politique de sécurité globale du chèque.

**3.1 CC** Dans le cadre du dispositif de contrôle interne de l'établissement, le niveau de sécurité offert par le SPC et chacun des sous-systèmes fait l'objet d'une vérification régulière par l'établissement afin de valider sa robustesse, son efficacité et sa conformité aux normes légales, réglementaires et techniques en vigueur. Les mesures correctives identifiées sont mises en œuvre dans le cadre d'un processus formalisé et dans des délais adaptés à la sensibilité de la faille identifiée.

**3.2 CC** Les acteurs disposent des compétences et des moyens nécessaires à l'exercice des fonctions de contrôle et de gestion opérationnelle des différentes fonctions qu'ils exercent au sein du SPC.

## **Objectif de sécurité 4 : Gestion des incidents et reporting**

Les acteurs doivent disposer d'un système de surveillance des incidents relatifs aux opérations par chèque et aux réclamations des clients qui permettent un recensement exhaustif des incidents. En fonction de leur niveau de gravité, ce système de surveillance doit comprendre une procédure de remontée des incidents qui produise une information adéquate auprès des instances de gouvernance de l'établissement, auprès des parties prenantes externes concernées, et pour les incidents graves auprès de la Banque de France.

**4.1 CC** L'établissement dispose d'un système formalisé d'identification, de gestion et de suivi des incidents de sécurité affectant le SPC et des réclamations des clients en lien avec ce moyen de paiement. En fonction de leur niveau de gravité, ce système prévoit que les incidents font l'objet d'une information à un niveau de gouvernance adapté et sont déclarés à la Banque de France lorsqu'ils sont graves. Ce système assure également une consolidation d'indicateurs statistiques permettant d'évaluer les risques sur la sécurité du SPC et l'efficacité des mesures déployées.

**4.2 CC** Les acteurs disposent de procédures adaptées à la gestion des types d'incidents identifiés, décrivant les moyens à mettre en œuvre, et définissant notamment le périmètre et les modalités de sauvegarde des données, les modalités techniques et organisationnelles du passage en secours, les conditions du fonctionnement (mode normal ou dégradé), les réacheminements éventuels de flux physiques ou logiques et le retour au fonctionnement normal. Ce plan est mis à jour régulièrement et son efficacité est testée. Le cas échéant, les tests conduisent au déploiement de mesures correctives visant à rendre le plan de secours optimal.

## **Objectif de sécurité 5 : Traçabilité - piste d'audit**

Les acteurs doivent mettre en place un processus permettant une traçabilité destinée à alimenter une piste d'audit ininterrompue pour chacune des opérations couvertes par le SPC.

**5.1 CC** Les acteurs disposent d'un processus adéquat permettant de piloter et tracer toutes les opérations liées au SPC, aux niveaux physique et logique. Les règles de conservation et d'accès aux données de traçabilité sont formalisées.

## 6.2 Mesures de sécurité spécifiques

### Objectif de sécurité 6 : Sécurité physique du chèque

Les acteurs s'assurent de la sécurité physique des chèques tout au long de leur cycle de vie.

**6.1 CC** L'établissement veille au respect des normes légales, réglementaires et techniques en vigueur lors de la fabrication (impression et personnalisation) des formules prémarquées de chèques.

**6.2 CC** Les établissements intègrent dans leurs formules prémarquées des éléments de sécurité spécialement destinés à limiter les risques de falsification et de contrefaçon. Certains de ces éléments de sécurité doivent pouvoir être reconnus par le bénéficiaire du chèque et les autres acteurs du SPC. L'établissement évalue régulièrement leur efficacité au regard de l'évaluation des risques et du système de surveillance des incidents. À l'occasion de la mise en circulation d'une nouvelle version de formule prémarquée, un spécimen est communiqué à la Banque de France. L'établissement justifie alors l'efficacité attendue des signes de sécurité choisis en s'appuyant sur les résultats des analyses de risques et des tests de résistance effectués.

**6.3 CC** L'acheminement des actifs bénéficie de mesures de protection appropriées destinées à prévenir et à détecter leur perte ou vol. Les procédures d'acheminement mettent notamment en œuvre des moyens de protection, de surveillance et d'alerte qui répondent à la sensibilité des actifs acheminés. En particulier, l'acheminement des formules prémarquées par voie postale est encadré par des dispositifs soutenant la vigilance et la réactivité des clients. Aussitôt qu'il a connaissance de la perte ou du vol de formules prémarquées, l'établissement déclare au Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) une opposition sur les formules concernées.

**6.4 CC** L'établissement met également en place une procédure formalisée pour assurer la destruction effective des formules prémarquées qui sont restituées par le client. La destruction des vignettes est conduite selon une procédure formalisée qui permet de s'assurer de leur destruction effective.

### Objectif de sécurité 7 : Sécurité des environnements des opérations

Les environnements physique et logique du SPC sont sécurisés, et permettent d'assurer la protection des supports physiques et logiques ainsi que des opérations exercées. Ils garantissent la qualité, la disponibilité et l'exploitabilité technique des éléments archivés.

**7.1 CC** L'établissement dispose de règles permettant d'assurer la sécurité logique des opérations inhérentes au SPC.

**7.2 CC** Les environnements de production mis en œuvre dans les sous-systèmes du SPC (centres de fabrication et de personnalisation, plateaux informatiques, plates-formes de gestion, de stockage temporaire ou d'archivage), y compris les infrastructures d'échange inter ou intra-bancaires, sont situés dans des locaux bénéficiant de mesures de sécurité adaptées à la sensibilité des actifs. Le fonctionnement et l'efficacité de ces mesures sont régulièrement testés et sont, le cas échéant, adaptés pour être rendus optimaux.

**7.3 CC** Les reproductions recto-verso réalisées par l'établissement sont fidèles, durables et intègres, susceptibles de recouvrir le caractère probant dans la mesure où elles permettent une lisibilité de toutes les mentions du chèque, y compris les mentions variables, afin de contribuer à la vérification de sa validité et à l'identification du tireur et du remettant.

**7.4 CC** Les acteurs s'assurent de la sécurité des supports logiques des actifs. Tout au long de la période de conservation obligatoire, l'intégrité, la disponibilité et l'exploitabilité technique des éléments archivés est garantie.

## **Objectif de sécurité 8 : Dispositif de surveillance des opérations et de prévention de la fraude**

La surveillance des opérations vise à prévenir, détecter et bloquer les tentatives d'encaissement ou de paiement suspectées d'être d'origine frauduleuse ou irrégulière. Cette surveillance doit être encadrée par des procédures formalisées définissant les règles et typologies d'alertes. Le dispositif de surveillance est actualisé régulièrement afin de prendre en compte toute évolution des risques.

**8.1 CC** L'établissement du remettant met en œuvre un dispositif de surveillance des chèques remis à l'encaissement, destiné à prévenir, détecter ou mettre en suspens les remises qui pourraient être irrégulières ou frauduleuses. L'établissement met à la disposition de ses clients des procédures de remise à l'encaissement des chèques qui puissent limiter les risques de remise frauduleuse et participer à l'efficacité globale du dispositif de surveillance sur les remises. L'établissement met en œuvre des outils d'identification des tentatives de remises irrégulières ou frauduleuses, qui tiennent compte des caractéristiques de l'opération et de la connaissance du client remettant.

**8.2 CC** L'établissement tiré met en place un dispositif de surveillance et de contrôle des chèques reçus en paiement de façon à détecter les chèques qui pourraient être irréguliers ou frauduleux et le cas échéant prend les mesures nécessaires.

**8.3 CC** Les procédures de contrôle de l'établissement pour les opérations d'émission, d'encaissement et de dématérialisation de chèques intègrent les exigences réglementaires applicables en la matière, ainsi que les recommandations de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement. L'établissement satisfait à toutes ses obligations de déclaration destinées à prévenir l'usage de chèques irréguliers (vols de formules, faux chèque etc.) dans le strict respect des règles et délais en vigueur.

## **Objectif de sécurité 9 : Sensibilisation des clients aux règles de sécurité**

Les établissements veillent à la sensibilisation de leurs clients aux règles de vigilance relatives à la conservation d'une formule prémarquée, l'émission ou la réception d'un chèque, sa conservation et sa remise à l'encaissement.

**9.1 CC** Les établissements veillent à la sensibilisation de leurs clients tireurs au regard de leurs droits et de leurs obligations, ainsi qu'aux mesures de vigilance à observer pour assurer la sécurité des formules en leur possession et des chèques émis. Dans ce cadre, l'établissement offre des procédures de mise en opposition simples et accessibles, qui assurent une déclaration rapide au Fichier national des chèques irréguliers.

**9.2 CC** Les établissements veillent à la sensibilisation de leurs clients remettants au regard de leurs droits et de leurs obligations, ainsi que sur les risques de fraude possibles liés à l'acceptation d'un chèque comme moyen de règlement. Les établissements informent leurs clients remettants des mesures de vigilance à observer avant l'acceptation d'un chèque ainsi que des outils disponibles pour en vérifier sa régularité.

**9.3 CC** Le client, remettant ou tireur, est informé de toute opération liée au SPC le concernant, qu'il s'agisse par exemple d'une imputation au crédit ou au débit de son compte résultant d'un paiement par chèque, des modalités de renouvellement des formules et leur lieu de mise à disposition. Les établissements veillent à ce

que toute opération identifiée comme étant risquée ou susceptible d'être d'origine frauduleuse soit activement portée à la connaissance de leurs clients, de façon à assurer leur vigilance ou leur réaction.

**9.4 CC** Les établissements veillent à la sensibilisation de leurs clients qui utilisent des dispositifs de rédaction automatique de chèques et de lettres chèques aux règles de sécurité associées.

## 7. GLOSSAIRE

Ce glossaire des sigles et termes utilisés au sein de la filière chèques est établi pour les besoins de bonne compréhension de l'ensemble des acteurs du système de paiement par chèque.

Termes	Signification
Actif	Formule prémarquée, chèque original ou sa reproduction, image-chèque et vignette
Acteur	Personne physique ou morale impliquée au sein du SPC et/ou qui en utilise les services
Chèque	Document normalisé avec lequel le titulaire d'un compte donne à sa banque l'ordre de payer la somme inscrite au bénéficiaire.
Établissement du remettant	Établissement qui est chargé d'opérer le recouvrement du chèque, soit en qualité de propriétaire (escompte), soit en qualité de mandataire (encaissement). C'est l'établissement qui tient le compte du dernier porteur ou qui est le correspondant d'un établissement étranger. L'établissement du remettant peut soit confier le recouvrement à un autre établissement, soit y procéder lui-même lorsqu'il est également établissement remettant.
Établissement remettant	Établissement qui présente ses chèques ou ceux d'autres établissements pour le compte desquels il agit, directement ou indirectement au paiement à l'établissement tiré. Dans l'hypothèse du recours à un système de règlement interbancaire au sens de l'article L.330-1 du Code Monétaire et Financier, il est participant direct ou indirect à ce système.
Établissement tiré	Établissement gestionnaire du compte du tireur du chèque ; il paie le chèque <i>in fine</i> ou prend la décision de son rejet.
Formule prémarquée	Formule mise à la disposition de son client par l'établissement tiré, généralement sous la forme de chéquier, la formule conçue sous forme de lettre chèque ou la formule conservée par la banque et utilisée pour émettre des chèques de banque.
Image-chèque	Enregistrement informatique qui résulte de la dématérialisation du chèque par l'établissement remettant pour le faire entrer dans le SPC.
Incident grave	Incapacité à rendre le service attendu, qui touche un nombre important d'opérations, en volume et en valeur, et qui a des conséquences pour l'établissement et/ou les autres acteurs du SPC, en termes juridiques, d'image, opérationnels, financiers et est susceptible de générer des retards, des coûts, des pertes.
Lettre-chèque	Document réservé aux entreprises et associations résultant d'un accord d'édition avec l'établissement bancaire, composé d'une lettre d'accompagnement et d'une formule de chèque détachable.
Remettant (ou bénéficiaire) du chèque	Personne physique ou morale (le cas échéant établissement de crédit ou assimilé) bénéficiaire du chèque, ou porteur légitime de celui-ci à la suite d'une chaîne ininterrompue d'endossements, qui remet la valeur à l'escompte ou à l'encaissement auprès d'un établissement.
Sous-système du SPC	Le système de paiement par chèque est composé de six sous-systèmes, qui correspondent aux grandes fonctions du SPC : l'utilisation du chèque, la présentation du chèque, l'échange et la compensation interbancaires, l'échange et la compensation intrabancaires, le paiement, la prévention de l'usage de chèques irréguliers.
Tireur (ou émetteur) du chèque	Personne physique ou morale (le cas échéant établissement de crédit ou assimilé) qui établit le chèque.

<b>Termes</b>	<b>Signification</b>
Vignette	Chèque, une fois la dématérialisation réalisée en vue de l'échange comptable des images-chèque.